

Copie

Délivrée à: tribunal du travail de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire
2018 / 2047
Date du prononcé
08 août 2018
Numéro du rôle
2017/AB/445
Décision dont appel
15/5459/A

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00001214058-0001-0013-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - ONSS - Cot. sec. soc.

Arrêt contradictoire

Réouverture des débats (20 juin 2019 à 14h30)

La S.A. JACQUET BELGIUM, dont le siège social est établi à 1190 BRUXELLES, rue de Lusambo, 77,

partie demanderesse originaire,

appelante,

représentée par Maître MIGEAL Jean-Pierre, avocat à 1200 BRUXELLES,

contre

L'OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE, en abrégé ONSS, dont les bureaux sont établis à 1060 BRUXELLES, place Victor Horta, 11,

partie défenderesse originaire,

intimée,

représentée par Maître THIRY Eric, avocat à 1180 BRUXELLES.

★

★ ★

Indications de procédure

1. La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.
2. Les parties ont comparu et ont été entendues à l'audience publique du 27 juin 2018. La cause a été prise ensuite en délibéré.

┌ PAGE 01-00001216058-0002-0013-01-01-4 ┐



3. Vu les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, notamment :

- le jugement rendu entre les parties le 15 mars 2017 par le tribunal du travail francophone de Bruxelles, 7^{ème} chambre (R.G. 15/5459/A), ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
- la requête d'appel déposée le 12 mai 2017 par la s.a. Jacquet Belgium au greffe de la cour ;
- l'ordonnance rendue le 7 septembre 2017 sur le pied de l'article 747 du Code judiciaire fixant un calendrier procédural et une date pour plaidoiries ;
- les dernières conclusions déposées par les parties, ainsi que leurs dossiers de pièces.

L'appel principal de la s.a. Jacquet Belgium et ses demandes

4. La s.a. Jacquet Belgium demande de déclarer son appel contre le jugement rendu le 15 mars 2017, recevable et fondé.

La s.a. Jacquet Belgium demande de mettre à néant ce jugement et en conséquence,

- « statuant et faisant application de l'article 159 de la Constitution, [de] refuser tout effet juridique à la décision de régularisation d'office de l'ONSS du 30 mars 2015 ; subsidiairement, en prononcer l'annulation » (voir ses dernières conclusions) ;

- de « condamner l'ONSS à rembourser à la s.a. Jacquet Belgium la somme en principal de 8.990,00 € indument payée à titre de cotisations sociales, à majorer de tout autre montant accessoire (majoration, amende ...) qui aurait été payé, avec les intérêts au taux légal depuis le décaissement du 7 avril 2015 » (*idem*) ;

- de condamner l'ONSS aux intérêts judiciaires et aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure des deux instances.

Les faits et les antécédents

5. La s.a. Jacquet Belgium est l'une des filiales en Belgique du groupe français LIMAGRAIN, avec pour activité la production et la distribution de pains spéciaux pré-emballés.

6. Le 2 octobre 1984, Monsieur Victor S. entre au service de la s.a. Jacquet Belgium en vertu d'un contrat de travail conclu à durée indéterminée en qualité d'« employé magasinier, remplaçant chauffeur-livreur ».

Son contrat de travail prévoit qu'il « se conformera pour l'exercice de son activité à des plans de prospection qui seront établis hebdomadairement en accord avec la société ».

PAGE 01-00001216058-0003-0013-01-01-4



Son contrat de travail prévoit aussi une clause de non-concurrence qui « s'étend à l'ensemble du territoire dans lequel l'employé magasinier, remplaçant chauffeur-livreur, exerçait son activité au service de la société ».

7. Selon les fiches de paie (produites au dossier administratif de l'ONSS) et couvrant l'année 2012, la fonction exercée par Monsieur Victor S est « responsable national des ventes ».

8. Le 29 août 2012, Monsieur Victor S est licencié par la s.a. Jacquet Belgium moyennant le paiement d'une indemnité compensatoire de préavis égale à dix-huit mois de rémunération.

La s.a. Jacquet Belgium évoque que le licenciement de Monsieur Victor S trouve en partie sa cause dans les problèmes de santé que rencontrait Monsieur Victor S, ce que certaines pièces communiquées par la s.a. Jacquet Belgium au cours de l'enquête menée par l'Inspection sociale semblent démontrer (voir le dossier administratif).

9. Monsieur Victor S a fait choix d'un avocat.

10. Le 8 mai 2013, Monsieur Victor S et la s.a. Jacquet Belgium signent une convention « de transaction », dont le préambule est ainsi rédigé :

« 1. (...)

Le 29 août 2012, la Société a mis fin au contrat de travail moyennant le paiement d'une indemnité compensatoire de 18 mois, correspondant au minimum légal, eu égard aux difficultés rencontrées par Monsieur S dans l'exécution de sa fonction.

2. A l'intervention de son conseil, Monsieur S prétend avoir droit à une indemnité d'éviction de 8 mois, invoquant que sa fonction principale au moment de son licenciement aurait été celle de prospection de clientèle, ce que la Société conteste. Il invoque la présomption d'apport de clientèle découlant de l'insertion dans son contrat de travail d'une clause de non-concurrence propre aux représentants de commerce, telle la clause prévue à l'article 105 de la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail.

Monsieur S prétend également avoir droit à un complément d'indemnité compensatoire de préavis, estimant que le montant retenu par la Société à titre d'avantage en nature pour le véhicule de fonction ne correspondant pas à l'avantage réel.

3. Les parties souhaitent mettre fin à leur différend et les négociations ont abouti à un accord moyennant des concessions réciproques, que les parties souhaitent définitivement fixer par la présente convention. ».



En vertu de la convention, il est prévu notamment que la s.a. Jacquet Belgium paiera à Monsieur Victor Si :

- « une indemnité unique et de caractère forfaitaire d'un montant brut de 20.465,00 €, correspondant à cinq mois de rémunération, à titre d'indemnité d'éviction, dont sera déduit le précompte professionnel » ;
- « un complément d'indemnité compensatoire de préavis d'un montant brut de 2.320,56 €, correspondant au solde de l'avantage en nature pour son véhicule de fonction, sous déduction des retenues sociales et fiscales applicables ».

11. Les services de l'Inspection de l'ONSS réalisent un contrôle au sein de la s.a. Jacquet.

Le conseil de s.a. Jacquet Belgium échange divers courriels avec l'inspecteur social quant à l'éventualité de la soumission de l'indemnité d'éviction consentie à Monsieur Victor Si aux cotisations ONSS.

A raison de son courriel du 25 septembre 2014, cet inspecteur social confirme sa volonté de soumettre une proposition d'assujettissement de l'indemnité d'éviction aux services du Contrôle de l'ONSS, par la considération suivante :

« (...) En effet, la loi du 3 juillet 1978 est une disposition d'ordre impérative et il n'appartient aux parties ni d'y déroger ni de transiger les montants légalement dus dans un sens moins favorable au travailleur.

Il ne s'agit pas à notre niveau de remettre en cause la qualification donnée à l'indemnité ni de juger du bienfondé d'une telle indemnité, ces prérogatives ne nous appartiennent d'ailleurs pas. (...) ».

12. Par une lettre adressée par la voie recommandée le 30 mars 2015, l'ONSS (Direction du contrôle) informe la s.a. Jacquet Belgium que :

« Madame, Monsieur,

Suite à un examen de votre dossier et au rapport de notre service d'inspection référencé 14/013/398 du 01/12/2014, nous vous informons que la régularisation a été établie d'office au nom de votre entreprise, en application de l'article 22 de la loi du 27 juin 1969 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Jusqu'au 30/09/2013, l'indemnité d'éviction est normalement exclue de la notion de rémunération par la mention à l'article 19,§2,3° de l'AR du 28 novembre 1969.

Toutefois, notre service de la Réglementation estime que si l'employeur et le travailleur se sont mis d'accord sur une indemnité d'éviction dont le montant est inférieur à celui prévu par le mode de calcul indiqué à l'article 101 de la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail (contrat de travail du représentant de commerce), il ne s'agit plus d'une indemnité d'éviction telle que visée par l'article 19 précité mais d'une indemnité qui est à considérer comme rémunération pour le calcul des cotisations sociales.

PAGE 01-00001216056-0005-0013-01-01-4



En l'espèce, l'employeur et le travailleur se sont mis d'accord par transaction sur une indemnité égale à 5 mois de rémunération au lieu des 8 mois requis par le mode de calcul de l'article 101 de la loi du 3 juillet 1978.

Par conséquent, nos services intérieurs ont procédé à la déclaration de cette "indemnité d'éviction" au 3^{ème} trimestre 2012. (...) »

13. Le 7 avril 2015, la s.a. Jacquet Belgium paie le montant des cotisations réclamées.

14. Par une citation signifiée le 30 avril 2015, la s.a. Jacquet Belgium saisit le tribunal du travail. Elle demande la condamnation de l'ONSS à rembourser en principal la somme de 8.990 € « indument payée à titre de cotisations sociales ».

15. Par le jugement rendu le 15 mars 2017, le tribunal du travail déclare la demande de s.a. Jacquet Belgium recevable, mais non fondée. Il condamne la s.a. Jacquet Belgium aux dépens de l'instance.

16. Par sa requête déposée le 12 mai 2017, la s.a. Jacquet Belgium forme appel du jugement rendu le 15 mars 2017.

L'examen de la contestation par la cour

1. La motivation formelle des actes administratifs et ses conséquences

La position des parties

17. Pour la s.a. Jacquet Belgium, la lettre du 30 mars 2015 est un acte administratif au sens de l'article 1^{er} de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Conformément aux articles 2 et 3 de cette loi, cet acte administratif doit faire l'objet d'une motivation formelle, à savoir qu'il doit indiquer de manière adéquate les considérations de droit et de fait qui servent de fondement à la décision.

A défaut, les cours et les tribunaux doivent en refuser l'application.

Or, en l'espèce, la motivation est inadéquate car elle repose sur la considération que le seul fait de déroger à une disposition impérative (celle de l'article 101 de la loi du 3 juillet 1978) entraîne la déduction de cotisations sociales sur l'indemnité d'éviction allouée.

La s.a. Jacquet Belgium en déduit que la décision prise par l'ONSS ne lui est pas opposable et ne peut sortir ses effets.



18. L'ONSS estime que la décision de régularisation est adéquatement motivée. A supposer que la décision soit considérée (par notre cour) comme insuffisamment motivée, il incomberait à la cour de trancher la question de savoir s'il y a lieu à assujettir les sommes litigieuses eu égard au caractère d'ordre public de la matière.

La position de la cour

19. Il incombe à l'ONSS de décider s'il estime une déclaration inexacte et d'établir d'office le montant des cotisations dues soit sur la base de tous éléments déjà en sa possession, soit après avoir recueilli auprès de l'employeur, qui est tenu de les lui fournir, tous les renseignements qu'il juge utiles à cette fin.

20. La décision prise par l'ONSS à cet égard est une décision administrative¹. En application de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1991, elle doit être motivée puisqu'il s'agit d'un acte juridique de portée individuelle émanant d'une autorité administrative, qui entraîne des effets juridiques à l'égard d'une personne (l'employeur) : l'assujettissement de certains montants attribués à un travailleur par un employeur à la sécurité sociale des travailleurs salariés.

21. La décision prise par la lettre du 30 mars 2015 par (la Direction du Contrôle de) l'ONSS ne fait plus référence dans sa motivation au caractère impératif de l'article 101 de la loi du 3 juillet 1978 évoqué par les services de l'Inspection de l'ONSS en réponse à la lettre du conseil de la s.a. Jacquet Belgium.

22. Il reste que la motivation contenue dans la lettre du 30 mars 2015 ne permet pas de comprendre pourquoi si l'employeur et le travailleur se sont mis d'accord sur une indemnité d'éviction dont le montant est inférieur à celui prévu par le mode de calcul indiqué à l'article 101 de la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail, il ne s'agit plus d'une indemnité d'éviction telle que visée par l'article 19, §2, 3° de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 (pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs – voir ci-après) mais d'une indemnité qui est à considérer comme rémunération pour le calcul des cotisations sociales.

Il en aurait été de même s'il avait été fait référence au caractère impératif de l'article 101 de la loi du 3 juillet 1978.

¹ Cour trav. Liège, section Namur, 13^{ème} ch., 7 décembre 2004, RG 7.461/2003 ; Cour trav. Liège, section Namur, 13^{ème} ch., 13 janvier 2015, RG 2013/AN/125, www.juridat.be, ainsi que la doctrine citée.



La motivation de la lettre du 30 mars 2015 n'est pas adéquate. Elle n'est pas suffisante² ou de nature à justifier raisonnablement³ la décision prise par l'ONSS. Ce dernier invoque d'ailleurs en conclusions d'autres motifs pour fonder sa position de la soumission de l'indemnité litigieuse aux cotisations ordinaires de sécurité sociale.

La décision prise le 30 mars 2015 par l'ONSS ne peut dès lors sortir ses effets.

23. Néanmoins, la s.a. Jacquet Belgium a saisi le tribunal, et à sa suite la cour, d'une demande en remboursement des cotisations de sécurité sociale payées par elle en conséquence de la décision prise par l'ONSS.

Le tribunal, et à sa suite la cour, doivent se prononcer sur le bienfondé de cette demande, et ainsi sur l'absence de cause du paiement de ces cotisations, alors que l'ONSS estime que c'est à bon droit qu'il a qualifié l'indemnité d'éviction payée à Monsieur Victor S d'indemnité à considérer comme une rémunération pour le calcul des cotisations sociales et qu'il a reçu le paiement des cotisations dues sur cette indemnité.

En vertu de l'article 580, 1° du Code judiciaire, la cour est tenue de statuer sur la contestation qui est introduite par la demande de la s.a. Jacquet Belgium et qui est relative à la soumission ou non aux cotisations de sécurité sociale de l'indemnité payée à Monsieur Victor S en qualité d'indemnité d'éviction. Elle dispose à cet égard d'un pouvoir de pleine juridiction.

Contrairement à ce que la s.a. Jacquet Belgium affirme, le premier juge, et à sa suite la cour, n'excèdent pas leur pouvoir en examinant le fond de la contestation.

2. Le bienfondé de la demande de restitution des cotisations payées

La position des parties

24. Selon la s.a. Jacquet Belgium, la convention de transaction intervenue entre Monsieur Victor S est opposable à l'ONSS, et ainsi la qualification d'indemnité d'éviction pour les cinq mois de rémunération payée à ce titre par la s.a. Jacquet Belgium.

L'objet de la convention n'excède pas les choses dont on peut disposer. Au moment où la convention de transaction a été signée, Monsieur Victor S pouvait valablement renoncer en partie au droit qu'il puisait dans l'article 101 de la loi du 3 juillet 1978.

² X. DELGRANDE et B. LOMBAERT, « La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs : questions d'actualité », *La motivation formelle des actes administratifs*, La Charte, p. 61.

³ *Idem*.



La qualification donnée par les parties dans la convention de transaction à l'indemnité ne peut être écartée par la cour que si elle résulte d'une erreur ou d'une fraude ou si elle se révèle contraire aux dispositions de la convention écrite.

25. L'ONSS défend que Monsieur Victor S() n'était pas un représentant de commerce. Le contrat de travail écrit entre les parties révèle que les parties étaient liées par un simple contrat d'employé. Monsieur Victor S() n'était pas chargé de visiter une clientèle. Les documents communiqués par Monsieur Victor S() ne font pas la preuve de cette qualité, alors que la preuve incombe à la s.a. Jacquet Belgium de prouver celle-ci.

La transaction a été conclue précisément parce que la s.a. Jacquet Belgium déniait à Monsieur Victor S() la qualité de représentant de commerce. La convention de transaction n'est pas une reconnaissance judiciaire du droit à une indemnité d'éviction.

L'indemnité accordée ne répond pas aux critères et conditions fixées à l'article 101 de la loi du 3 juillet 1978 puisque Monsieur Victor S() a reçu une indemnité inférieure à ce que prévoit cette disposition. L'indemnité d'éviction accordée ne remplit pas les conditions impératives de la loi.

La question de l'erreur ou de l'absence de fraude ne joue en aucune manière dans le litige.

La juridiction saisie a pour mission de vérifier si les conditions légales d'application de l'indemnité d'éviction sont remplies, ce qui n'est pas le cas.

La position de la cour

26. Dans son état applicable aux circonstances de la cause, l'article 19, §2, 3° de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs dispose que par dérogation à l'article 2, alinéa 1^{er} de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, « ne sont pas considérées comme rémunération (...) l'indemnité d'éviction du représentant de commerce, visée à l'article 101 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ».

En vertu de l'article 101 de la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail, lorsqu'il est mis fin au contrat par le fait de l'employeur sans motif grave, une indemnité d'éviction est due au représentant de commerce qui a apporté une clientèle. Cette indemnité est égale à la rémunération de trois mois pour le représentant de commerce occupé chez le même employeur pendant une période de un à cinq ans. Elle est augmentée de la rémunération de un mois dès le début de chaque période supplémentaire de cinq ans de service chez le même employeur.



C'est non l'ancienneté en qualité d'employé pour le même employeur qui importe, mais celle en qualité de représentant de commerce⁴. Un travailleur peut en effet acquérir la qualité de représentant de commerce au cours de la relation de travail.

Selon l'article 105 de la loi du 3 juillet 1978, la clause de non-concurrence créée en faveur du représentant de commerce une présomption d'avoir apporté une clientèle.

27. Lorsque le droit à l'indemnité d'éviction visé à l'article 101 de la loi du 3 juillet 1978 est né, à savoir à l'issue des relations contractuelles, le travailleur qui y a droit peut y renoncer en tout ou en partie.

La circonstance qu'il y renonce en partie ne peut permettre de considérer en lui-même que l'indemnité d'éviction reçue n'a plus cette qualité au sens de cette disposition et ainsi au sens de l'article 19, §2, 3° de l'arrêté royal du 28 novembre 1969.

28. Même si le droit à la perception des cotisations de sécurité sociale sur la rémunération a un caractère d'ordre public, l'ONSS ne peut se substituer aux parties à la convention de transaction intervenue et considérer d'office que l'avantage litigieux n'était pas dû à Monsieur Victor S

29. Avant que la s.a. Jacquet Belgium et Monsieur Victor S ne transigent pour mettre fin aux différends qui les opposaient suite à la rupture des relations de travail, le droit à l'indemnité d'éviction réclamée par Monsieur Victor S n'avait pas un caractère certain.

Suite aux négociations entre les parties, ces dernières ont transigé et fixé le caractère certain de cette indemnité d'éviction à cinq mois de rémunération. L'ONSS ne peut soutenir que, suite à la convention de transaction, la s.a. Jacquet Belgium conteste encore être redevable d'une indemnité d'éviction égale à cinq mois de rémunération à Monsieur Victor S puisqu'en vertu de l'article 2052 du Code civil, les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

30. La renonciation de Monsieur Victor S à une partie de l'avantage qu'il réclamait est opposable à l'ONSS dans la mesure où cet avantage faisait l'objet d'un litige entre les parties au contrat de travail⁵.

⁴ Ph. LECLERCQ, « Le statut de représentant de commerce – l'indemnité d'éviction », *Orientations*, novembre 2005, p. 3

⁵ Voir le commentaire nuancé sur la portée de l'arrêt de la Cour de cassation du 18 janvier 2016 de Ph. FRANÇOIS et A. MECHELYNCK, « Quand ce qui était dû ne l'est plus ? Les cotisations de sécurité sociale après la renonciation du travailleur à un avantage », *JTT*, 2017, pages 261 et suivantes, spécialement sur l'effet déclaratif de la transaction sur ce qui a été convenu s'agissant des droits en litige.



Le fait que les droits invoqués par l'ONSS intéressent l'ordre public ne dispense pas en effet l'ONSS de respecter les effets externes de la transaction conclue dès lors que celle-ci porte sur des droits dont les parties pouvaient disposer⁶.

31. La « construction légale » fait peser en principe sur l'ONSS « la charge, le risque de preuve de la base sur laquelle le calcul des cotisations doit être opéré »⁷.

Il ne découle pas en outre des éléments présentés par la s.a. Jacquet Belgium que la prétention de Monsieur Victor S à obtenir une indemnité d'éviction était en l'espèce sans fondement.

Au contraire, plusieurs éléments tendent à démontrer qu'une discussion était possible : (j) au moment de la rupture des relations contractuelles de travail, Monsieur Victor S prospectait et visitait à titre principal une clientèle (voir les pièces communiquées par la s.a. Jacquet Belgium au moment de l'enquête menée par l'Inspection sociale), (k) tout en étant au moment de la rupture (alors que les relations entre les parties ont manifestement évolué depuis la rédaction du contrat de travail initial) qualifié de « responsable national des ventes », ce qui donne à penser qu'il avait probablement en cette qualité un pouvoir de négociation ou de conclusion d'affaires, (l) alors que le contrat de travail prévoyait une clause de non-concurrence (dont l'effet a été maintenu par la convention de transaction pour une durée de douze mois).

La qualification donnée par les parties dans la convention de transaction à l'indemnité litigieuse est donc compatible avec les éléments portés à la connaissance de la cour.

32. Par ces différentes considérations, la cour retient que l'ONSS a indument réclamé à la s.a. Jacquet Belgium des cotisations de sécurité sociale sur l'indemnité d'éviction payée par la s.a. Jacquet Belgium à Monsieur Victor S suite à la convention de transaction intervenue entre ces parties.

3. L'objet de condamnation

33. La s.a. Jacquet Belgium sollicite que l'ONSS soit condamné à lui rembourser la somme en principal de 8.990,00 € indument payée à titre de cotisations sociales, « à majorer de tout autre montant accessoire (majoration, amende ...) qui aurait été payé, avec les intérêts au taux légal depuis le décaissement du 7 avril 2015 » ainsi que des intérêts judiciaires.

34. La cour fait droit à la demande en principal, à majorer des intérêts judiciaires.

⁶ Cass., 18 janvier 2016, J/T, 2016, p. 218.

⁷ Conclusions du 5 décembre 2001 de J.F. LECLERCO, à l'époque premier avocat général, sous Cass, 14 janvier 2002, R.G. S.00.0193.F, publié sur www.juridat.be



35. Pour le surplus, en l'état, la s.a. Jacquet Belgium ne justifie pas que la somme de 8.990,00 € soit majorée « de tout autre montant accessoire (majoration, amende ...) qui aurait été payé, avec le intérêts au taux légal depuis le décaissement du 7 avril 2015 ».

L'ONSS ne s'est pas exprimé sur cet accessoire de la demande de la s.a. Jacquet Belgium.

Une réouverture des débats s'impose.

En finale de cet arrêt,

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL, statuant après un débat contradictoire,

Réforme entièrement le jugement entrepris ;

Dit que la décision prise par l'ONSS le 30 mars 2015 ne peut sortir ses effets à l'égard de la s.a. Jacquet Belgium ;

Condamne l'ONSS à rembourser à la s.a. Jacquet Belgium la somme de 8.990,00 € à augmenter des intérêts judiciaires ;

Ordonne la réouverture des débats, en vertu de l'article 775 du Code judiciaire, afin que les parties puissent s'expliquer plus avant sur la demande de la s.a. Jacquet Belgium de la condamnation de l'ONSS à « tout autre montant accessoire (majoration, amende ...) qui aurait été payé, avec les intérêts au taux légal depuis le décaissement du 7 avril 2015 » et au besoin de déposer les pièces qui soutiennent leurs explications ;

Invite les parties à s'échanger et à déposer au greffe leurs conclusions et leurs pièces, sous peine d'être écartées d'office des débats, dans les délais suivants :

- la s.a. Jacquet Belgium jusqu'au 19 octobre 2018 ;
- l'ONSS jusqu'au 18 janvier 2019 ;
- la s.a. Jacquet Belgium jusqu'au 19 avril 2019 ;

Fixe le jour et l'heure où les parties seront entendues sur l'objet de la réouverture des débats, le **20 juin 2019 à 14h30** pour 15 minutes devant la 8^{ème} chambre de la cour ;

Réserve à statuer pour le surplus

PAGE 01-00001216058-0012-0013-01-01-4

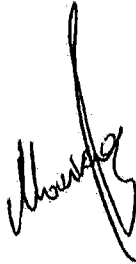


Ainsi arrêté par :

M. DALLEMAGNE, conseiller e.m.,
D. DETHISE, conseiller social au titre d'employeur,
B. MARISCAL, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de :
A. DE CLERCK, greffier



A. DE CLERCK,



B. MARISCAL,



M. DALLEMAGNE,

Monsieur D. DETHISE qui était présent aux débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.

Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt sera signé par Monsieur M. DALLEMAGNE, conseiller e.m. et Monsieur B. MARISCAL, conseiller social au titre d'employé.

et prononcé, en langue française à l'audience publique extraordinaire de la 8^{ème} Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 8 août 2018, où étaient présents :

M. DALLEMAGNE, conseiller e.m.,
A. DE CLERCK, greffier



A. DE CLERCK,



M. DALLEMAGNE

